

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 20/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite du 05/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DROMOISE DE CEREALES

ZI RAMA

07250 LE POUZIN

Référence : 20230109-RAP-DAEN0015
Code AIOT : 0006102391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2023 dans l'établissement DROMOISE DE CEREALES implanté Z.I.Rama 07250 LE POUZIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DROMOISE DE CEREALES
- Rama 07250 LE POUZIN
- Code AIOT : 0006102391
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le silo du POUZIN est un silo portuaire (arrivée des céréales par camions puis expédition à l'export par voie fluviale). L'établissement est situé dans une zone industrielle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réunion de finalisation de l'EDD,
- suivi des suites de l'inspection du 15/06/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan des constats hors points de contrôle.

- L'étude de dangers :

L'étude de danger remise à l'inspection des installations classées le 13 mai 2019 a fait l'objet de demande de modification notamment sur les points suivants :

- corriger l'erreur de copier-coller dans la conclusion du scénario d'« explosion dans une cellule » ;
- justifier la probabilité et/ou mettre en place des mesures de maîtrise de risques (MMR) pour réduire les risques du scénario d'« explosion dans l'espace sous-cellules du silo Intercoop » ;
- réintégrer le scénario d'« effondrement des cellules de stockage du silo » ;
- mettre à jour la cartographie présentant des effets SEL/SELS hors site en fonction des scénarii et des MMR (Mesures de Maîtrise du Risque) ;

A l'occasion de l'inspection du 15 juin 2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de nouvelles modifications de son site avec notamment l'achat de parcelles voisines ainsi qu'une erreur dans la limite de propriété au sud du site et de la mise en place de MMR telles que :

- interdiction de fumer,

- permis de travail par point chaud,
- transporteurs capotés,
- contrôleur de rotation des transporteurs à chaîne,
- découplage tour-galerie,
- sangles anti-statiques et auto-extinguibles sur les élévateurs,
- capteur de bourrage en tête d'élévateur,
- conformité des installations électriques,
- procédure de nettoyage,
- manutention sous aspiration,
- asservissement de la manutention avec report d'alarme,
- procédure d'intervention (en cours avec le SDIS).

Il a également fait part de la non nécessité de la mise en place d'une double paroi coupe-feu 2 h sur le silo de pré-séchage situé au plus près du séchoir 8MW compte-tenu de l'installation d'un système d'aspersion sur les parois du silo de pré-séchage et de la procédure d'intervention des secours.

Dans son rapport du 4 août 2022, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de fournir sous 4 mois, une nouvelle version consolidée de l'étude de dangers au regard de toutes ces modifications.

Avant de transmettre la version définitive, le bureau d'étude en charge de la rédaction a présenté les éléments d'appréciation à l'inspection des installations classées. Compte tenu de la dérive des délais dans cette affaire, la version finalisée devra être remise avant le 31 janvier 2023. A défaut, l'inspection de l'environnement pourra proposer des sanctions administratives et/ou pénales.

L'analyse risque foudre :

L'exploitant a procédé à la mise à jour de l'étude technique foudre qui a révélé la nécessité de modifier les moyens de lutte contre la foudre. Il a été demandé à l'exploitant d'effectuer les travaux immédiatement. Les différents travaux « foudre » doivent être réalisés pour le mois de février 2023.

Un « porter à connaissance » sera déposé courant 2023, afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral suite aux différents travaux notamment sur la chaufferie et le silo de pré-séchage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 2.7	Avec suites, Lettre de suite	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Installations de transfert des grains	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 7.3.10.B	Avec suites, Lettre de suite	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 6.3	Avec suites, Lettre de suite	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant d'effectuer les mesures de rejets atmosphériques, les mesures de surveillance des niveaux sonores et de communiquer les éléments d'achèvement des travaux sur les installations de transfert de grains.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article récapitulatif 2.7 (3.3.1 et 3.3.2)
Thème(s) : Situation administrative, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2022
Prescriptions contrôlées : Conformément à l'article 2.7 récapitulant les contrôles et les documents à transmettre, l'exploitant et notamment les articles 3.3.1 et 3.3.2, l'exploitant doit réaliser un contrôle des rejets atmosphériques tous les 3 ans pour les installations hors séchoirs et tous les 2 ans pour les séchoirs. L'article 3.3.1 précise que dans les installations autres que les séchoirs, l'exploitant s'assure régulièrement que les installations pouvant être à l'origine d'émissions atmosphériques, fonctionnent correctement et ne génèrent pas de gêne pour le voisinage. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Au moins une fois tous les trois ans, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'article 3.3.2 concernant les séchoirs indique que l'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement [...] une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.
Constats : Les dernières mesures datent du 18/10/2018 dont les résultats étaient conformes à la réglementation. Les conditions sanitaires ont décalé la prochaine visite qui est programmée en octobre 2022. L'exploitant devait communiquer les résultats des mesures dès réception et sous 4 mois maximum. Les mesures n'ont pas été réalisées. L'exploitant réalise les mesures des rejets atmosphériques des installations autres que les séchoirs (article 3.3.1) et des séchoirs (article 3.3.2) et communique tous les résultats complets à l'inspection des installations classées sous deux mois maximum. Une mise en demeure est proposée à monsieur le préfet d'Ardèche sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Installations de transfert des grains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 7.3.10.B
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert des grains
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 04/10/2022
Prescription contrôlée : Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déports de sangles et les transporteurs de bandes sont munis de capteurs de déport des bandes
Constats : Ce point a fait l'objet d'une non-conformité lors de la visite du 07/11/2019 constatant l'absence de détecteurs de déport de bande dans les silos intercoop. Ce système n'est toujours pas installé mais l'exploitant a montré le bon de commande ainsi que la programmation sur le mois d'août des travaux. L'exploitant a précisé la présence de ce dispositif mais n'a pas fourni les justificatifs d'installation et de conformité dès la fin des travaux. L'exploitant doit justifier ce point sous 1 mois maximum. Un projet de mise en demeure est proposé à monsieur le préfet de l'Ardèche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2015, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2022
Prescription contrôlée : Le rapport du 25/10/17 indiquait une émergence en limite de propriété et en zone à émergence réglementée liée au ventilateur du silo 6
Constats : Suite à la visite du 07/11/2019, l'exploitant a proposé de capoter le ventilateur pour déplacer l'orientation du son. Un silencieux a été installé sur le ventilateur. Il conviendra toutefois de s'assurer qu'il n'y a pas d'émergence en limite de propriété et en zone à émergence réglementée en effectuant de nouvelles mesures. Une nouvelle mesure des niveaux sonores a bien été demandée à l'exploitant, conformément à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022, lors de l'inspection du 15 juin 2022 (rapport du 4 août 2022). Cette mesure n'a jamais été réalisée, une mise en demeure sur ce point est proposée à monsieur le préfet d'Ardèche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois